

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNER
SUR LE PARKING DE L'AUBERGE DOLTO EN RAISON DES TRAVAUX RUE DE LA LYS
LES JEUDIS EN SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux rue de la Lys organisés par le département, il y a lieu de modifier le lieu de stationnement du marché du jeudi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeudis du mois de septembre 2025, en raison des travaux rue de la Lys empêchant le stationnement du marché du jeudi sur le parking de la Mairie, les commerçants sont autorisés à stationner sur le parking DOLTO.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 26 août 2025

AR 2025_ 161

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

